RÈGLEMENT (CEE) N° 1651/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (5), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (6), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars 1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70 (8), est destiné à permettre aux industries concernées de répondre au maximum aux possibilités d'écoulement qui existent sur le marché mondial pour le beurre incorporé dans des mélanges de graisses utilisés dans les pays tiers ; que, à cet effet, il s'avère indiqué de remplacer, tout en maintenant les autres conditions, la vente directe du beurre prévue audit règlement par la vente sous forme d'adjudication ; que celle-ci apparaît, en effet, comme le moyen le mieux adapté pour faciliter l'approvisionnement en beurre des industries intéressées ainsi que pour la détermination du prix du beurre concerné ;

considérant que la procédure d'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 (10), peut être appliquée pour l'essentiel ;

considérant que les industries utilisatrices peuvent acheter le beurre concerné au même prix dans la Communauté ; que, dès lors, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 (11) deviennent sans objet ;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de remplacer la référence au règlement (CEE) n° 546/70 figurant à l'article 2 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/70 (13) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente par adjudication de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et :

a) soit entré en stock avant le 1er janvier 1970,

b) soit entré en stock après cette date, à condition que la durée du stockage soit de 9 mois au moins à la date de la mise en adjudication particulière.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(7) JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.
(8) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 19.
(9) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
(10) JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.
(11) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.
(12) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(13) JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 54.

Article 2

La vente du beurre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

Article 3

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

a) les caractéristiques du beurre,

b) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé,

c) les quantités de beurre mises en vente se trouvant dans chacun des entrepôts,

d) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

Article 4

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le beurre visé à l'article 1er encore disponible.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 25 août 1970 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures.

Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Article 5

1. Toutes les quatre semaines, l'organisme d'intervention établit une liste des entrepôts frigorifiques dans lesquels est entreposé le beurre mis en adjudication. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

Article 6

Ne peuvent participer à l'adjudication que les entreprises de transformation agréées à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu et qui s'obligent à respecter les conditions visées aux articles 16, 18 et 19.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication,

b) la quantité demandée,

c) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,

d) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts frigorifiques.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 100 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 100 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si :

a) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu,

b) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une caution d'adjudication pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

6. L'offre ne peut être retirée.

Article 8

1. La caution d'adjudication s'élève à 30 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque, adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 10

1. L'offre est refusée, si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Article 12

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, une caution de transformation et d'exportation de 158,5 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La caution est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2.

Article 13

1. Lorsque le versement visé à l'article 11 paragraphe 2 a été effectué et la caution visée à l'article 12 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

a) la quantité pour laquelle les conditions visées in limine sont remplies,

b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée,

c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire prend en charge le beurre qui lui a été attribué dans un délai de soixante jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1. Cette prise en charge peut être fractionnée.

3. Si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le beurre dans le délai visé au paragraphe 2, sauf cas de force majeure, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 14

Le beurre est livré dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 4 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1651/70) »,

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1651/70) »,

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1651/70) »,

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1651/70) ».

Article 15

Dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation, le beurre ou les produits transformés visés à l'article 16 sont placés sous contrôle douanier ou soumis à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 16

Le beurre est transformé dans les entreprises visées à l'article 6 :

a) soit en un mélange de graisses relevant de la sous-position 21.07 F VI du tarif douanier commun et contenant en poids 26 % au moins et 40 % au plus de matière grasse provenant du lait, raffinée et dont la partie non butyrique est constituée d'au mois 98 % de matières grasses animales raffinées. Lors de cette transformation, il est incorporé, par tonne de produit fini, au moins 0,01 kg d'acide butyrique ou ester de l'acide butyrique ;

b) soit en un produit contenant au moins 98 % de matières grasses butyriques. Lors de cette transformation il est incorporé, par tonne de produit fini, au moins 0,1 kg d'acide butyrique ou ester de l'acide butyrique.

Article 17

L'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation visée à l'article 16 a lieu assure le contrôle physique des opérations visées audit article.

Article 18

Le produit fini est conditionné dans des emballages métalliques :

a) d'un contenu de 18,14 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit visé à l'article 16 sous a),

b) hermétiquement fermés, d'un contenu de 5 kg au maximum lorsqu'il s'agit du produit visé à l'article 16 sous b).

Article 19

Le produit fini est exporté directement, vers un pays tiers d'Afrique ou d'Asie, du territoire de l'État membre où la transformation a lieu, dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre.

Article 20

1. Dans le cas où la transformation visée à l'article 16 a lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur, la preuve que les conditions visées aux articles 16, 18 et 19 sont respectées, ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (1).

2. Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

— « destiné à l'exportation au titre du règlement (CEE) n° 1651/70 après transformation et conditionnement en emballages métalliques soit d'un contenu de 18,14 kg au maximum, soit hermétiquement fermés d'un contenu de 5 kg au maximum selon qu'il s'agit du produit visé sous a) ou sous b) de l'article 16 dudit règlement » ;

— Gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1651/70 nach Verarbeitung und Verpackung, je nachdem, ob es sich um ein unter Buchstabe a) oder Buchstabe b) des Artikels 16 dieser Verordnung genanntes Erzeugnis handelt, in Metallverpackungen mit einem Nettoinhalt von höchstens 18,14 kg oder in luftdicht verschlossenen Metallverpackungen mit einem Nettoinhalt von höchstens 5 kg zur Ausfuhr bestimmt » ;

— « destinato all'esportazione a norma del regolamento (CEE) n. 1651/70 dopo trasformazione e condizionato in imballaggi metallici sia di un contenuto massimo di 18.14 kg sia ermeticamente chiusi di un contenuto massimo di 5 kg secondo che si tratti del prodotto di cui alla lettera a) o alla lettera b) dell'articolo 16 del suddetto regolamento » ;

— « bestemd om, overeenkomstig verordening (EEG) nr. 1651/70 te worden uitgevoerd, na verwerking en verpakking in metalen verpakkingen, ofwel met een netto-inhoud van hoogstens 18,14 kg, ofwel luchtdicht gesloten met een netto-inhoud van hoogstens 5 kg, al naargelang het een onder sub a) of onder sub b) van artikel 16 van genoemde verordening voorzien produkt betreft ».

Article 21

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

et

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

— a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre visée à l'article 11 paragraphe 2 et constitué la caution de transformation et d'exportation visée à l'article 12, ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation et d'exportation visée à l'article 12 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur a produit à l'organisme d'intervention :

a) les pièces justificatives permettant d'établir que les conditions visées aux articles 16, 18 et 19 ont été respectées, lorsque la transformation a eu lieu dans l'État membre vendeur ;

b) la preuve que ces conditions ont été respectées, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 20, lorsque la transformation a eu lieu dans un autre État membre ;

c) la preuve que le produit fini a atteint l'un des pays de destination visés à l'article 19.

Dans le cas d'une résiliation du contrat de vente conformément à l'article 13 paragraphe 3, la caution de transformation relative aux quantités concernées n'est libérée que pour la partie égale à la différence entre la caution de transformation et la caution d'adjudication.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 22

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 23

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70, les montants compensatoires ne sont pas appliqués au beurre commercialisé en vertu du présent règlement.

Article 24

Le beurre incorporé dans des produits visés à l'article 16 ne fait l'objet d'aucune restitution à l'exportation.

Article 25

Les dispositions figurant à l'article 2 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1667/69 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) du règlement (CEE) n° 1651/70 de la Commission, du 13 août 1970, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses ».

Article 26

Le règlement (CEE) n° 546/70 est abrogé à compter du 17 août 1970. Toutefois, il reste applicable au beurre vendu, en vertu de ses dispositions, avant cette date.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI